



ATIONS UNIES
ONSEIL
SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10987
15 août 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS

France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1736,

Ayant pris note de la teneur de la lettre datée du 11 août 1973, adressée au
Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban (S/10983),

Ayant entendu la déclaration du représentant du Liban concernant la violation
de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et le détournement par
des forces aériennes israéliennes d'un avion civil libanais affrété par
Emqi Airways,

Gravement préoccupé de ce qu'un tel acte réalisé par Israël, Membre de
l'Organisation des Nations Unies, constitue une ingérence grave dans l'aviation
civile internationale et une violation de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant qu'un tel acte pourrait mettre en danger la vie et la sécurité
des passagers et des membres de l'équipage et est contraire aux dispositions des
conventions internationales portant protection de l'aviation civile,

Rappelant ses résolutions 262 (1968) du 31 décembre 1968 et 286 (1970) du
septembre 1970,

1. Condamne le Gouvernement israélien pour avoir violé la souveraineté et
l'intégrité territoriale du Liban ainsi que pour le détournement et la capture
de la force par les forces aériennes israéliennes d'un avion libanais se trouvant
dans l'espace aérien libanais;

2. Considère que ces actes d'Israël constituent une violation de la Convention
d'armistice de 1949 entre Israël et le Liban, des résolutions relatives au
cesses-le-feu adoptées par le Conseil de sécurité en 1967, des dispositions de la
Charte des Nations Unies, des conventions internationales relatives à l'aviation
civile et des principes du droit international et de la moralité internationale;

3. Demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale de tenir dûment compte de la présente résolution lorsqu'elle examinera les mesures adéquates pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre ces actes;

4. Demande à Israël de s'abstenir de tous actes qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et mettent en danger la sécurité de l'aviation civile internationale et avertit solennellement Israël que, si de tels actes se reproduisent, le Conseil envisagera de prendre les dispositions ou les mesures adéquates pour faire appliquer ses résolutions.
